



Bruxelles, le 10 mars 2026
(OR. en)

6776/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0028(NLE)

LIMITE

AVIATION 32
ICAO 9
RELEX 280

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 237^e session du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en ce qui concerne les amendements 3, 12 et 15 à l'annexe 16, volumes I à III, de la convention relative à l'aviation civile internationale concernant les normes et pratiques recommandées en matière de protection de l'environnement

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 237^e session
du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
en ce qui concerne les amendements 3, 12 et 15 à l'annexe 16, volumes I à III,
de la convention relative à l'aviation civile internationale concernant les normes
et pratiques recommandées en matière de protection de l'environnement**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention relative à l'aviation civile internationale (ci-après dénommée "convention de Chicago"), qui régleme le transport aérien international, est entrée en vigueur le 4 avril 1947. Elle a institué l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
- (2) Tous les États membres sont États contractants à la convention de Chicago et membres de l'OACI, tandis que l'Union a le statut d'observateur au sein de certains organes de l'OACI. Six États membres sont actuellement représentés au sein du Conseil de l'OACI.
- (3) En vertu de l'article 54 de la convention de Chicago, le Conseil de l'OACI peut adopter des normes et des pratiques recommandées (SARP) internationales et les désigner en tant qu'annexes à la convention de Chicago.
- (4) Les SARP en matière de protection de l'environnement ont été adoptées par le Conseil de l'OACI en tant qu'annexe 16 de la convention de Chicago.

- (5) Lors de sa 237^e session, le Conseil de l'OACI doit adopter un certain nombre d'amendements à l'annexe 16, volumes I à III, de la convention de Chicago.
- (6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil de l'OACI, étant donné que les amendements proposés seront contraignants au titre du droit international et qu'ils sont de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil¹ et le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission².
- (7) La position à prendre au nom de l'Union devrait consister à soutenir les amendements 3, 12 et 15 proposés à l'annexe 16 de la convention de Chicago.

¹ Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1139/oj>).

² Règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et de protection de l'environnement ou la déclaration de conformité des aéronefs et produits, pièces, équipements, unités de contrôle et de surveillance et composants d'unités de contrôle et de surveillance associés, ainsi que pour les exigences en matière de capacité des organismes de conception et de production (JO L 224 du 21.8.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/748/oj>).

- (8) La position de l'Union devrait être exprimée par les États membres qui sont actuellement membres du Conseil de l'OACI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.
- (9) Si les amendements 3, 12 et 15 proposés à l'annexe 16 de la convention de Chicago sont adoptés par le Conseil de l'OACI, l'adoption de ces amendements doit ensuite être annoncée par le secrétaire général de l'OACI au moyen d'une procédure de lettre aux États de l'OACI. Dans ce cas, la position à prendre au nom de l'Union après l'adoption devrait consister à n'enregistrer aucune désapprobation et à notifier sa conformité aux amendements. Si le droit de l'Union devait s'écarter des SARP nouvellement adoptées après la date envisagée pour l'application desdites SARP, il convient que toute différence entre le droit de l'Union et ces SARP particulières soit notifiée à l'OACI. La position de l'Union à l'égard d'une telle différence devrait être fondée sur un document écrit soumis par la Commission au Conseil pour examen et approbation. Ladite position devrait être exprimée par tous les États membres de l'Union, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 237^e session du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou de toute session ultérieure, en ce qui concerne les amendements 3, 12 et 15 à l'annexe 16, volumes I à III, de la convention de Chicago, consiste à soutenir les amendements proposés dans leur intégralité.
2. La position à prendre, au nom de l'Union, pour autant que le Conseil de l'OACI adopte les amendements proposés visés au paragraphe 1 sans modifications substantielles, consiste à n'enregistrer aucune désapprobation et à notifier sa conformité à la mesure adoptée en réponse à la lettre aux États correspondante de l'OACI.
3. Dans le cas où le droit de l'Union s'écarte des SARP nouvellement adoptées après la date envisagée pour leur application, toute différence entre le droit de l'Union et ces SARP particulières est notifiée à l'OACI, conformément à l'article 38 de la convention de Chicago. Dans ce cas, aux fins de l'établissement de la position de l'Union en ce qui concerne toute différence entre le droit de l'Union et ces SARP particulières, la Commission soumet au Conseil, en temps utile et au moins deux mois avant la date limite fixée par l'OACI pour la notification de différences, pour discussion et approbation, un document préparatoire exposant les différences détaillées que les États membres doivent notifier à l'OACI au nom de l'Union.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est exprimée par les États membres qui sont membres du Conseil de l'OACI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

La position visée à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, est exprimée par tous les États membres agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
